

Ecole Maternelle de Grésy-sur-Aix

Année scolaire 2008 - 2009

REGLEMENT INTERIEUR

Titre 1 : Admission et inscription

1.1 - Admission

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille attestant l'aptitude de l'enfant à être scolarisé, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (voir annexe) ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera en fonction des périmètres scolaires définis par arrêté municipal.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au bulletin officiel n°30 du 26 juillet 1984, a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

1.2 - Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires

Les modalités d'admission sont applicables lors de la première inscription dans l'école concernée.

L'intégration d'enfants présentant un handicap donne lieu à signature d'une convention, qui garantit l'intérêt de l'élève et le bon fonctionnement du service.

En cas de demande d'inscription d'un enfant résidant hors de la commune siège de l'école, elle ne pourra se faire que dans la limite des capacités d'accueil déterminées par l'inspecteur d'Académie dans le cadre des mesures de carte scolaire.

Le directeur s'assure que le certificat délivré par le maire indique sans ambiguïté la résidence de la famille.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation précisant la dernière classe fréquentée, émanant de l'école d'origine, doit être présenté. En outre, le livret scolaire est transmis par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil. Une copie de ce livret peut être remis aux parents.

Les élèves relevant de structures spécialisées ne peuvent être soumis à une décision de transfert sans consultation préalable de la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 91-220 du 30 juillet 1991 parue au BOEN du 19 septembre 1991.

Titre 2 : Fréquentation et obligation scolaires

2.1 - L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant peut être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Toute absence devra être signalée et justifiée.

Un certificat médical devra être fourni pour toute absence supérieure à 48 heures.

2.2 - Horaires (semaine de 26 heures) :

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée par l'article 1er de l'arrêté du 1er août 1990 à 26 heures.

En aucun cas, la journée ne peut dépasser 6 heures. La durée normale de chaque demi-journée est de 3 heures ; cette durée peut être aménagée dans la limite d'une demi-heure.

**Horaires : Matin 8 H 30 à 11 H 30.
Après-midi 13 H 30 à 16 H 30.**

2.3 - Pouvoirs du maire

En application de l'article 27 de la loi n° 83 -663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'inspecteur d'académie pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Titre 3 - Vie scolaire

3.1 - Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er du décret n°90 -788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les principes de laïcité et de neutralité s'imposent à tous les membres de la communauté éducative de l'école. La circulaire ministérielle du 12 décembre 1989 parue au JO du 15 décembre 1989 et au BOEN n° 46 du 21 décembre 1989 définit les orientations et les indications aidant à mettre en œuvre ces principes.

3.2 - Rôle de l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile peut, cependant, être isolé pendant le temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne doit à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participe nt le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre le plus tôt possible la réinsertion de l'enfant dans le milieu scolaire.

3.3 - Photos scolaires

Toute photo individuelle ou collective est autorisée sous réserve de l'autorisation des parents.

Titre 4 - Usage des locaux. Hygiène et sécurité

4.1 - Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions législatives qui permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le directeur est responsable de l'équipement des locaux scolaires, du matériel et des archives, des livres de bibliothèque. A la date de son installation, il dresse en présence du maire ou de son représentant l'état des lieux et procède à l'inventaire dont les résultats sont consignés au

registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties. A son départ, il établit dans les mêmes conditions un état des lieux et un nouvel inventaire.

La maintenance des locaux scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2 – Hygiène – Santé

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidienne et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Nous nous conformons, en cas de maladie des enfants, aux évictions obligatoires réglementées par le Ministère de la Santé ; vous trouverez joint à ce règlement la liste éditée.

4.3 - Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, dont le caractère obligatoire doit être souligné, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.4 - Matériel et objets

Aucun objet venant de l'extérieur n'est admis dans l'enceinte de l'école.

Ne sont acceptés que les peluches pour la sieste des petits. Eviter les tétines.

Tout médicament, bonbons, chewing-gum, aliments... sont interdits.

Bijoux, chaînes ... Pièces de monnaie également.

Titre 5 - Surveillance

5.1 - Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 - Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres de l'école.

5.3 - Accueil et remise des élèves aux familles

Dans les classes maternelles et sections enfantines, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute autre personne adulte nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4 - Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1 - Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) sous réserve que :

- Le maître à qui incombe la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires en assume la mise en œuvre par sa participation effective, ou par celle d'un collègue nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement ;

- Le maître sache constamment où sont tous ses élèves, étant entendu que dans les activités de pleine nature ou de découverte la nécessaire dispersion des groupes permet seulement de savoir que les enfants évoluent sur le site d'accueil déterminé à l'avance ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2 et 5.4.4 ci-dessous ;
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2 - Parents d'élèves :

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3 - Personnel communal

Les agents spécialisés des écoles maternelles font partie de l'équipe éducative mais ne peuvent se voir confier des responsabilités pédagogiques. Aux cours d'activités extérieures, ils peuvent participer conformément aux dispositions générales prévues aux paragraphes 5.4.1.

Tous les intervenants rémunérés par les communes relèvent des procédures d'agrément générales : cf § 5.4.4.

5.4.4 - Autres participants

L'intervention ponctuelle de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. L'Inspecteur de l'Education Nationale doit être informé de ces décisions.

L'intervention plus ou moins régulière de personnes, relevant de la mise en œuvre du projet d'école, sera explicitement prévue dans le document de présentation du projet et agréé dans le cadre de la validation du projet d'école par l'Inspecteur d'Académie.

Les intervenants extérieurs qui contribuent de façon régulière, sur l'année scolaire, à des activités d'enseignement (EPS, Arts Plastiques, activités musicales, langues vivantes, etc...) doivent être préalablement agréés par l'Inspecteur d'Académie conformément à la réglementation en vigueur.

Si l'intervenant appartient à une association, dans tous les cas celle-ci doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur conformément aux dispositions du décret n°90-620 du 13 juillet 1990.

Dans tous les cas, l'agrément ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

Titre 6 - Concertation entre les familles et les enseignants

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

Titre 7 - Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école en complément des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement départemental et le règlement intérieur de l'école sont portés à la connaissance de l'ensemble de la communauté scolaire. Ils sont affichés, dans l'enceinte de l'école, en un lieu visible de tous.